AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE 2015–SPE-0179 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à LORRIS (45260)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 1^{er} juin 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 10 place du Martroi à LORRIS (45) sous le numéro 88;

Vu le compte rendu de la réunion du 14 avril 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de Lorris » représentée par Madame DOUCET Sylvie - associée professionnelle - de l'officine sise 10 place du Martroi à LORRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 23 juillet 1980 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 15 Grande Rue à LORRIS (45) sous le numéro 249 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 14 avril 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie de la Grande Rue » représentée par Monsieur THOMAS DE VIGUERIE Jérôme - associé professionnel - de l'officine sise 15 Grande Rue à LORRIS ;

Vu la demande enregistrée complète le 17 juillet 2015, présentée par la SELARL « Pharmacie de Lorris » gérée par Madame DOUCET Sylvie – pharmacienne titulaire et par la SELAS « Pharmacie de la Grande Rue » gérée par Monsieur THOMAS DE VIGUERIE Jérôme – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement 10 place du Martroi à Lorris et 15 Grande Rue à Lorris sur un lieu nouveau sis 11 place du Martroi dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Loiret par courrier en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Loiret en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 16 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 25 juillet 2015 par l'Union Régionale des Pharmacies du Centre ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre et conformément à l'article L 5125-34 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre est réputé rendu ;

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de LORRIS; que conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) « Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées... »;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant que le regroupement s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte $3\,034$ habitants (insee – recensement de la population 2012 – population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2015) et est desservie par les 2 officines des demanderesses :

Considérant la faible distance du déplacement entre les officines actuelles et le futur emplacement, le regroupement n'entraînerait pas d'abandon de clientèle, ne serait pas constitutif d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le regroupement des deux officines s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ; qu'ainsi, le regroupement induirait une amélioration des conditions de l'exercice officinal ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande présentée par la SELARL « Pharmacie de Lorris » gérée par Madame DOUCET Sylvie – pharmacienne titulaire et par la SELAS « Pharmacie de la Grande Rue » gérée par Monsieur THOMAS DE VIGUERIE Jérôme – pharmacien titulaire en vue de regrouper leurs officines sises respectivement 10 place du Martroi et 15 Grande Rue à Lorris (45260) dans de nouveaux locaux situés 11 place du Martroi dans la même commune est accordée.

Article 2 : Du fait du regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 1^{er} juin 1942 sous le numéro 88 et la licence accordée le 23 juillet 1980 sous le numéro 249 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 11 place du Martroi – 45260 LORRIS.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 45#000415 est attribuée à la pharmacie située 11 place du Martroi – 45260 LORRIS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux sociétés demanderesses ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux sociétés demanderesses.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2015 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Signé: Philippe DAMIE